



**Ballmer Mirjam, Moussa Elias**

Instaurer une suppléance auprès des commissions permanentes et spécialisées

Cosignataires : 16 Réception au SGC : 28.03.19 Transmission au CE : \*03.04.19

**Dépôt et développement**

Par la présente initiative parlementaire (art. 81 al. 1 LGC), nous souhaitons que le Bureau du Grand Conseil élabore un projet d'acte permettant la suppléance des membres des commissions permanentes et spécialisées.

La législation actuelle permet à un membre d'une commission ordinaire de se faire remplacer par un autre membre du Grand Conseil (art. 20 al. 3 LCG). Par contre, un tel remplacement n'est actuellement pas prévu pour les membres des commissions permanentes (Commission des finances et de gestion, Commission de justice etc.) et des commissions spécialisées, sauf pour la Commission des naturalisations pour laquelle une ordonnance parlementaire précise les règles de suppléance.

Or, il se peut que pour des raisons professionnelles (par ex. un voyage d'affaire) ou privées (par ex. accident, maladie ou congé maternité), un membre d'une commission permanente ou spécialisée se voit dans l'impossibilité d'assister, pendant un certain temps, aux séances de la commission dont il est membre. Cela peut avoir une répercussion directe et importante sur les travaux de la commission touchée, que ce soit au niveau du suivi des dossiers, de la charge de travail des autres membres de la commission, de la représentativité politique au sein des commissions et/ou du résultat d'un vote.

Partant, afin de remédier à cette situation et de garantir à tout moment un bon fonctionnement des commissions parlementaires, nous proposons de prévoir un système de suppléance/ remplacement des membres des commissions permanentes et spécialisées. Un tel système pourrait s'inspirer de ce qui est prévu pour la Commission des naturalisations, ou alors, par exemple, du système du Grand Conseil Bâle-Ville, qui prévoit que lorsque, pour des raisons personnelles ou professionnelles, un membre d'une commission ordinaire ne peut assister aux séances durant plus de deux mois, son groupe peut désigner un remplaçant (§ 64 al. 1 GO; SG 152.100). Lorsque ce remplacement dure plus de 6 mois, le Grand Conseil doit valider ce remplacement (§ 64 al. 2 GO). Dans le canton d'Argovie, il appartient au Bureau du Grand Conseil de désigner, sur proposition des groupes, une suppléante/un suppléant par membre de commission qui peut remplacer le membre ordinaire d'une commission en cas d'absence (§ 13 GVG; SAR 152.200). Et au niveau fédéral, les membres d'une commission peuvent se faire remplacer pour une séance, de commission ou de sous-commission. Le groupe auquel ils appartiennent désigne leur remplaçant (art. 18 al. 1 RCN; RS 171.13). Les membres de la Commission de gestion et les membres d'une commission d'enquête parlementaire ne peuvent se faire remplacer, ni en commission, ni en sous-commission (art. 18 al. 4 RCN).

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).